



FONTENAY-TRESIGNY

DÉCISION DU MAIRE N°DM 2023-52

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le **23/11/2023**
ID : 077-217701929-20231121-2023_DM52-DE

CONVENTION DE MÉDIATION ADMINISTRATIVE AFFAIRE COMMUNE DE FONTENAY-TRÉSIGNY C/ COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE & SOCIÉTÉ SNC LIDL

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations d'attributions accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du maire n°DM2023-30 du 22 mai 2023 portant décision :

- De déposer un recours contentieux contre l'arrêté municipal du 16 décembre 2022 par lequel le maire de Marles-en-Brie a délivré à la société SNC LIDL un permis de construire (PC 77 277 22 00009) valant permis de démolir, et une autorisation de travaux, tendant à la réalisation d'un magasin alimentaire sous l'enseigne LIDL, devant le Tribunal Administratif de Melun ;
- De confier la défense des intérêts de la commune dans l'affaire susvisée à Maître Alexandre GABARD, avocat inscrit au barreau de Paris, domicilié 20 rue de Bucarest – 75008 PARIS,

Vu la requête en annulation présentée le 13 juin 2023 devant le Tribunal Administratif de Melun par la commune de Fontenay-Trésigny, représentée par Maître Gabard, sollicitant l'annulation de l'arrêté n° PC 77 277 22 00009 du 16 décembre 2022 portant permis de construire suite à la décision du 12 avril 2023 par laquelle le maire de la commune de Marles-en-Brie, a rejeté le recours gracieux de la commune de Fontenay-Trésigny, formé contre ledit arrêté,

Vu la lettre adressée le 28 juillet 2023 par le tribunal administratif, par laquelle il est proposé à la commune de Fontenay-Trésigny, à la commune de Marles-en-Brie et à la société LIDL, la mise en œuvre d'une médiation,

Considérant que toutes les parties ont accepté le recours à une médiation,

Considérant l'ordonnance du Tribunal Administratif de Melun du 09 novembre 2023 par laquelle Madame Marie Anne KEMP a été désignée comme médiatrice dans le litige qui oppose la commune de Fontenay-Trésigny, la commune de Marles-en-Brie et la société SNC Lidl, afin de mettre en œuvre la mesure de médiation ordonnée par les parties,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de médiation administrative, ci-annexée proposée dans le cadre du litige qui oppose la commune de Fontenay-Trésigny commune de Marles-en-Brie et de la société SNC LIDL.

La mise en œuvre de la médiation a été confiée à Madame Marie-Anne KEMP, médiateur, par le tribunal administratif de Melun.

Article 2 : Les prestations du médiateur seront rémunérées par des honoraires fixés à la somme de 200 € TTC de l'heure. Les frais feront l'objet d'un état séparé.

Cette somme sera partagée de la façon suivante entre les parties :

- Partie 1 : Commune de Fontenay-Trésigny : 35%
- Partie 2 : Commune de Marles-en-Brie : 35%
- Partie 2 : Société SNC LIDL : 30%

Article 3 : Maître Alexandre GABARD, avocat inscrit au barreau de Paris, domicilié 20 rue de Bucarest à Paris (750008), désigné pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire susvisée, par décision du maire n°2023-30 du 22 mai 2023, assistera la commune dans cette procédure de médiation.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - case postale 8630 - Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Le service des finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 21 novembre 2023.

Le Maire,
Patrick ROSSILLI

